

Les heures de chômage-intempéries comptent-elles pour le congé et la période d'essai ?

Réponse courte

Pour le congé, oui ; pour l'essai, non — l'article L.533-12 tranche les deux d'une phrase. Les heures de travail perdues indemnisées « sont **assimilées à des heures de travail effectives** pour l'application des dispositions légales ou contractuelles ayant trait à l'octroi de **congés payés** et d'**autres avantages** dont l'attribution ou les modalités sont liées à l'accomplissement d'une certaine durée de travail ».

L'exception est tout aussi expresse : « cependant, les heures de travail perdues **ne sont pas imputées sur la durée de la période d'essai**, qui est **prorogée en conséquence** ». Un essai de trois mois traversé par 80 heures d'intempéries indemnisées s'allonge d'autant — l'employeur n'a pas pu évaluer un salarié à l'arrêt.

L'assimilation irrigue tous les compteurs de durée : jours de congé annuel, primes d'ancienneté ou d'assiduité conventionnelles, seuils d'ancienneté — partout où un droit se calcule en temps de travail accompli, les heures gelées comptent comme travaillées.

Définition

L'article L.533-12 protège la **continuité des droits** dans un secteur où les hivers hachés pourraient, sans lui, amputer mécaniquement congés et avantages des ouvriers de chantier : à raison de deux mois d'intempéries indemnisées, un calcul au réel aurait rogné plusieurs jours de congé chaque année — une double peine que l'assimilation neutralise.

La prorogation de l'essai suit la logique inverse mais complémentaire : l'essai mesure une **prestation observée**, et les heures non prestées n'observent rien. Le texte codifie pour les intempéries la solution que la jurisprudence applique aux suspensions de l'essai en général.

Questions fréquentes

Comment calculer la prorogation d'essai due aux intempéries ?

En jours ouvrés de l'horaire du salarié : 80 heures perdues pour un temps plein à 40 heures prorogent l'essai de deux semaines — calcul documenté au dossier et nouvelle échéance notifiée au salarié.

La période d'essai continue-t-elle de courir pendant les intempéries ?

Non : les heures perdues « ne sont pas imputées sur la durée de la période d'essai, qui est prorogée en conséquence » — un essai de trois mois traversé par 80 heures d'intempéries s'allonge d'autant.

Les heures d'intempéries comptent-elles pour l'acquisition des congés payés ?

Oui : les heures perdues indemnisées « sont assimilées à des heures de travail effectives » pour l'octroi des congés payés et des avantages liés à la durée de travail (art. L.533-12) — aucune décote sur les compteurs.

Les primes d'assiduité résistent-elles aux heures d'intempéries ?

Oui : l'assimilation couvre les « autres avantages » liés à l'accomplissement d'une durée de travail — les clauses conventionnelles de présence se relisent à l'aune de cette équivalence légale.

Quel piège cache la fin d'essai d'un salarié touché par les intempéries ?

La date silencieusement repoussée : rompre après l'échéance théorique en croyant l'essai ouvert — ou la laisser passer en le croyant expiré — se trompe dans les deux sens. Le registre des essais se recalcule à chaque décompte mensuel.

Conditions d'exercice

L'assimilation se décline compteur par compteur.

Compteur	Heures d'intempéries indemnisées
Congé annuel payé	Assimilées — acquisition normale des jours
Avantages liés à la durée de travail (primes d'assiduité, ancienneté conventionnelle)	Assimilées
Période d'essai	Non imputées — essai prorogé de la durée des heures perdues
Périmètre	Heures « indemnisées en vertu du présent titre » — intempéries et sinistres
Franchise de 8 heures	Non indemnisée, donc hors du champ littéral de l'assimilation
Références de salaire (maladie)	Périodes immunisées par le jeu de l'article <u>L.121-6</u>

Modalités pratiques

Les deux règles se paramètrent séparément dans la gestion du personnel.

Élément	Détail
Compteurs de congé	Aucune décote pour les mois d'intempéries — paramétrage à vérifier après chaque hiver
Primes conventionnelles	Clauses de présence relues à l'aune de l'assimilation légale
Essais en cours	Registre des salariés en période d'essai croisé avec les heures perdues ; nouvelle échéance calculée et notifiée
Notification de la prorogation	Écrite au salarié concerné, heures à l'appui — la date de fin d'essai change
Décomptes	Les heures indemnisées fondant l'assimilation sont celles des décomptes signés

Pratiques et recommandations

Le piège de la **fin d'essai silencieuse** : un manœuvre embauché le 1er octobre avec trois mois d'essai voit son échéance théorique au 31 décembre — mais 100 heures d'intempéries indemnisées en novembre-décembre la repoussent de plusieurs semaines. L'employeur qui « laisse passer » la date théorique en croyant l'essai expiré, ou qui rompt après elle en croyant l'essai encore ouvert, se trompe dans les deux sens. Le registre des essais se recalcule à chaque déclaration de créance des intempéries, et la nouvelle échéance se notifie.

La conversion **heures ? durée d'essai** se fait en jours ouvrés de l'horaire du salarié : 80 heures perdues pour un temps plein à 40 heures prorogent l'essai de deux semaines. Documenter le calcul dans le dossier du salarié rend la prorogation opposable — une rupture d'essai pendant la période prorogée sera contestée précisément sur ce décompte.

Côté congés, le réflexe inverse s'impose : vérifier après chaque hiver que le SIRH n'a **pas** minoré les acquisitions des équipes de chantier. Les paramétrages standards calculés sur les heures payées « normales » ratent l'assimilation — et l'erreur, répétée sur des années, fabrique un passif de congés qu'un premier litige devant le tribunal du travail révélera.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.533-12</u> du Code du travail	Assimilation aux heures effectives (congés, avantages) ; période d'essai non imputée et prorogée
Art. <u>L.121-5</u> du Code du travail	Régime de la période d'essai
Art. <u>L.233-1</u> et suivants du Code du travail	Congé annuel payé dont l'acquisition est protégée
Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail	Immunisation parallèle des références de salaire

L'assimilation vaut pour les heures indemnisées « en vertu du présent titre » : elle couvre le chômage-intempéries et le chômage accidentel ou technique. Pour le chômage partiel conjoncturel, le résultat équivalent découle du maintien du contrat — la fiche dédiée aux congés pendant le chômage partiel en détaille le raisonnement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.